

# **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**OBJET : Installation du Conseil Municipal - Synthèse**

La séance d'installation du Conseil Municipal est ouverte par le Maire sortant – Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présidence est ensuite assurée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du Maire et des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé - Article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **1) Election du Maire :**

Article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional ou Général. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2) Election des Adjoints :**

Article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

#### Article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Nota : C'est la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux qui a modifié la procédure de désignation des adjoints.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas, d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-2-7.

### **3) Publication des résultats :**

#### Article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élections du Maire et des Adjoints sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014**

### **RAPPORT DE PRESENTATION**

**OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

#### **RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

Les attributions qui peuvent être déléguées sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder à l'exception des renégociations à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords cadre et leurs marchés subséquents,

- d'un montant inférieur à celui précisé au paragraphe II-2° de l'article 26 du Code des Marchés Publics pour les marchés de fournitures et de services,
  - d'un montant inférieur à 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De signer les actes de sous-traitance lorsque ceux-ci interviennent après la signature du marché, et ce pour les procédures formalisées :

- au-dessus du montant précisé au paragraphe II-2° de l'article 26 du Code des Marchés Publics pour les marchés de fournitures et de services,
- au-dessus de 2 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des procédures contentieuses et non contentieuses devant les juridictions administratives ou civiles, quel que soit les différents degrés de juridictions ou la saisine d'instances spécifiques, en France ou à l'étranger à savoir :
- Toutes actions contentieuses ou non contentieuses, civiles et pénales, au fond ou en référé,
  - L'ensemble des procédures administratives contentieuses ou non contentieuses,
  - Tous les actes conservatoires ou interruptifs de déchéances,
  - Les actions en réparation devant la juridiction pénale, de la phase de déclenchement des poursuites jusqu'au jugement et à ses suites, par voie d'intervention ou de dépôt de plainte,
  - Les procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou de tout type de procédure non contentieuse organisée par des textes spécifiques
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Par ailleurs, il convient de prévoir expressement la suppléance du Maire dans ces domaines.

**Il est donc demandé au Conseil Municipal de**

**- DÉLÉGUER à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat l'ensemble des attributions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ci-avant énumérées.**

**- d'AUTORISER Monsieur le Maire à déléguer ces attributions dans les conditions prévues aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du CGCT.**